

GE_GERICHTE ACPR/504/2022 vom 27. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_504_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/504/2022 du 27 juillet 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/504/2022 del 27 luglio 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours pour déni de justice ou retard injustifié n'est soumis à aucun délai (art. 396 al. 2 CPP). Par ailleurs, le présent recours a été déposé selon la forme prescrite (art. 393 et 396 al. 1 CPP) et émane des parties plaignantes, qui ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à obtenir une décision de l'autorité sollicitée (art. 104 al.1 let. b et 382 CPP).

- 7/10 - P/24309/2020 Partant, il est recevable.

E. 2

CPP). Certes, le Ministère public a d'ores et déjà indiqué dans ses observations les raisons pour lesquelles il ne donnera pas suite aux réquisitions de preuve des recourant. Toutefois, sauf à vider de leur sens le principe du double degré de juridiction et les réquisits de l'art. 318 CPP, il n'y a pas lieu de se prononcer ici sur ce refus. En tout état, les recourants n'ont pas démontré en quoi la prise de position du Ministère public leur causerait un préjudice juridique au sens de l'art. 394 let. b CPP, étant précisé que seule cette démonstration leur eût ouvert la voie du recours à la Chambre de céans sur ce point. Pour le surplus, il n'appartient pas à la Chambre de céans, à ce stade, de se déterminer sur les arguments de fond présentés par les plaignants à l'appui de leur recours, faute de décision attaquant, puisque le Ministère public n'a pas encore statué.

E. 2.1

À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Cette disposition concrétise le principe de célérité, et prohibe le retard injustifié à statuer, posé par l'art. 29 al. 1 Cst., qui garantit notamment à toute personne, dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Un déni de justice ou un retard injustifié est établi lorsqu'une autorité s'abstient tacitement ou refuse expressément de rendre une décision dans un délai convenable (Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 4132). Une autorité commet un déni de justice formel et viole l'art. 29 al. 1 Cst. lorsqu'elle n'entre pas en matière dans une cause qui lui est soumise dans les formes et délais prescrits, alors qu'elle devrait s'en saisir (ATF 142 II 154 consid. 4.2 p. 157; 135 I 6 consid. 2.1 p. 9; 134 I 229 consid. 2.3 p. 232). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à

l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 144 II 486 consid. 3.2 p. 489). Dans l'appréciation du caractère raisonnable du délai dans lequel la cause doit être traitée, il faut tenir compte, entre autres éléments, du comportement du justiciable; il incombe à celui-ci d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2; arrêts du Tribunal fédéral 2C_341/2020 du 19 janvier 2021 consid. 5.2; 2C_227/2020 du 21 août 2020 consid. 9.2 in Pra 2021 n° 2; 1B_122/2020 du 20 mars 2020 consid. 3.1; 5D_205/2018 du 24 avril 2019 consid. 4.3.1). Il s'agit de conditions alternatives; autrement dit, le justiciable n'est pas tenu de s'adresser d'abord au juge qui diffère indument sa décision, le recours pour déni de justice étant précisément l'un des moyens d'accélérer la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 5A_917/2020 du 12 février 2021 consid. 2.2.2.). Un retard ou un refus inexprimé de statuer ne saurait être légitime sous le prétexte que la voie du recours ne serait pas ouverte en cas de refus formel des actes demandés par le justiciable. C'est bien le silence prolongé et injustifié qui est prohibé. Du reste, la simple courtoisie, déjà, voudrait qu'une réponse fût apportée, épargnant ainsi d'inutiles relances (ACPR/476/2013 du 17 octobre 2013 consid. 4.3.2.), voire le dépôt d'un recours pour déni de justice.

- 8/10 - P/24309/2020

E. 2.2

Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 124 I 139 consid. 2c; 119 IV 107 consid. 1c).

E. 2.3

En l'espèce, le 21 décembre 2020, soit cinq jours après réception de la plainte, le Ministère public a ordonné le dépôt par K_____, de documents bancaires relatifs à toute relation dont les prévenus et deux de leurs sociétés seraient titulaires, ayant droit ou fondé de procuration, dès lors qu'il ressortait de la plainte que l'argent confié avait transité sur ces comptes. Ces documents ont été transmis aux recourants. Les 4 et 30 mars 2021, soit après avoir procédé à l'analyse de la documentation bancaire reçue et pris connaissance du pli adressé le 19 mars 2021 par les plaignants, le Ministère public a ordonné le dépôt de documents par la L_____ et M_____. La Procureure a en outre demandé aux plaignants de lui faire parvenir leurs compléments de plainte. Le 24 juin 2021, le Ministère public, n'ayant pas obtenu les précisions annoncées, a entendu les plaignants. Le jour-même, la Procureure a ouvert une instruction et chargé la police de procéder à l'audition des prévenus et de rédiger un rapport circonstancié. Puis, à réception dudit rapport de renseignements, le 29 septembre 2021, elle a convoqué, le 4 octobre 2021, une audience de confrontation au 24 novembre 2021, laquelle a été annulée sur demande de l'avocat de feu F_____. Le 9 décembre suivant, le Ministère public a convoqué une nouvelle audience de confrontation au 27 janvier 2022, laquelle a été annulée en raison du décès du prévenu. Le 10 février 2022, le Ministère public a annoncé le classement de la procédure aux parties. Ce qui précède démontre que le Ministère public n'est pas resté inactif dans la conduite de l'instruction. Par contre, il est vrai que la Procureure n'a jamais répondu aux – ni statué sur

les – demandes d'actes d'instruction, en particulier sur les demandes de séquestres formulées clairement dans la plainte de décembre 2020 ainsi que dans les relances des 19 mars 2021 et 9 février 2022. Si le Ministère public estimait que ces actes étaient infondés ou prématurés à ce stade de l'enquête, faute d'avoir obtenu des clarifications et autres compléments de plainte, il lui incombait d'en aviser les plaignants, étant relevé que des mesures de contrainte sollicitées pouvaient découler les clarifications en question.

- 9/10 - P/24309/2020 Par conséquent, le déni de justice et le retard injustifié sont constitués. Il n'y a toutefois pas lieu de donner des instructions au Ministère public, au sens de l'art. 397 al. 4 CPP. En effet, compte tenu de l'avis de prochaine clôture, annonçant la reddition imminente d'une ordonnance de classement, il appartiendra au Ministère public, dans ce cadre, de se déterminer sur les réquisitions de preuve des recourants (art. 318 al. 2 CPP) et, le cas échéant, sur les autres demandes formulées (art. 320 al.

E. 3

Les recourants, qui ont partiellement gain de cause, n'assumeront pas de frais judiciaires (art. 428 al. 1 CPP).

E. 4

Représentés par un avocat lors de l'introduction du recours, les plaignants n'ont ni chiffré ni justifié de prétentions en indemnité au sens de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), de sorte qu'il ne leur en sera point alloué (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7.2). * * * * *

- 10/10 - P/24309/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.